

COUR D'APPEL de CHAMBERY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 02 Octobre 2014RG : 13/02428
ET/MN**Décision déferée à la Cour** : Jugement du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE
en date du 30 Août 2013, RG 11/12/673**Appelants**M. Marcel H
et

Mme Najila E

épouse H

ARVE

Intimée

SA CA

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 01 juillet 2014 avec
l'assistance de Madame Greffier,
Et lors du délibéré, par :

Faits, procédure et prétentions des parties :

Monsieur Marcel H et madame Najila H née E ont contracté
trois prêts auprès de la société S devenue la SA CA

- le 10 octobre 2006, un crédit renouvelable n° 520 325 358 52 utilisable par fractions pour un montant maximum de 10 000 euros remboursable en 60 mensualités de 254 euros au taux d'intérêt de 10,902 % l'an.
- le 4 mars 2008 un prêt personnel n° 811 70 29 30 12 d'un montant de 40 000 euros remboursable en 72 mensualités de 761,05 euros au taux d'intérêt de 8,559 % l'an.
- le 5 août 2008 monsieur H seul, un prêt personnel n° 811 74 60 91 42 d'un montant de 30 000 euros remboursable en 120 mensualités de 385,08 euros à un taux d'intérêt de 7% l'an.

En 2009, les époux ont rencontré des aléas professionnels. Madame H a été licenciée le 10 février 2011 avec prise d'effet le 30 avril 2011.

Suites à des difficultés financières, les époux H ont, par lettre du 4 juin 2012, informé la SA CA de leur situation et ont sollicité un report des intérêts de retard en fin de prêt ainsi que le blocage des mensualités sur les trois prêts pendant une durée d'un mois afin de pouvoir honorer les versements mensuels.

informé la SA CA de leur situation et ont sollicité un report des intérêts de retard en fin de prêt ainsi que le blocage des mensualités sur les trois prêts pendant une durée d'un mois afin de pouvoir honorer les versements mensuels.

La SA CA n'a pas donné suite à leur demande.

La SA CA a adressé aux époux H plusieurs lettres de demande de régularisation à la suite des retards de remboursement des trois prêts.

Le 6 septembre 2012 les emprunteurs ont informé la SA CA que madame H avait retrouvé un emploi temporaire avec une rémunération hebdomadaire de 583, 55 CHF, ils ont également sollicité le report en fin de crédit des arriérés de mensualités en raison du retard dans le règlement de celles-ci. Le 13 septembre 2013, la SA CA a refusé cette demande pour deux des prêts.

Le 8 novembre 2012, les époux H ont assigné la SA CA devant le Tribunal d'Instance de Bonneville aux fins de voir prononcer la suspension du remboursement des trois contrats de prêts, sans intérêt sur les échéances reportées et à titre subsidiaire, leur voir accorder un délai de deux ans pour régler les arriérés échéances.

Le Tribunal d'Instance de Bonneville a, le 30 août 2013, rejeté leur action aux motifs qu'il n'est pas démontré qu'il y aurait eu un aléa brutal dans leur vie qui les aurait empêchés de faire face à leurs obligations et que leur endettement résulte de leur défaillance dans la gestion de leurs dépenses car leurs revenus permettent largement de faire face aux charges fixes et aux charges de nourriture et d'entretien pour quatre personnes.

Les époux H ont, le 6 novembre 2011, fait appel de la décision du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Leurs moyens et prétentions étant exposés dans les conclusions du 16 juin 2014, ils demandent à la cour de :

- infirmer le jugement du 30 août 2013 en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

- ordonner la suspension, pour une durée de deux ans, du remboursement des mensualités dues à la SA CA au titre des trois contrats de prêts consentis,

- dire que les sommes correspondantes aux échéances reportées ne porteront pas intérêts en application de l'article L 313-12 du code de la consommation,

A titre subsidiaire :

- ordonner le règlement échelonné des arriérés d'échéances mensuelles concernant les trois prêts sur une durée de deux ans, en sus du règlement mensuel des échéances courantes,
- dans tous les cas, condamner la SA CA à leur verser une indemnité de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens avec distraction au profit de la SCP

Ils rappellent que l'article L313-12 du code de la consommation s'applique dès lors que le débiteur doit faire face à des difficultés temporaires ou cherche à réaliser un bien dans les conditions normales de valorisation. Ils soutiennent qu'ils justifient de leurs difficultés financières et de leur volonté de vendre leur immeuble, ils ont, en effet, produit deux tableaux montrant leur évolution salariale à la baisse. Il y aurait donc bien eu une modification dans leur situation depuis la conclusion des crédits. Ils soutiennent que ces charges ne peuvent être couvertes par leurs revenus actuels et qu'ils sont bien confrontés à de réelles difficultés. Ils soulignent leur situation fragile et leur bonne foi caractérisée par la recherche d'une solution amiable eu égard à la perte de revenu, ils ont en effet fait plusieurs démarches auprès de la SA CA pour suspendre leurs remboursements.

Ils soutiennent en outre que la SA CA est responsable de leur situation actuelle de surendettement, car elle avait été informée par notaire qu'ils n'avaient plus le droit de contracter de nouveaux prêts. De plus, ils soulignent le fait que tous leurs créanciers ont été prévenus de la situation et qu'ils se sont tous adaptés avec des arrangements à l'aimable contrairement à la SA CA

Ils exposent que ce ne sont pas les années 2010 et 2011 à prendre en compte pour statuer une diminution des revenus mais la réalité de la baisse salariale de 2008 à 2013 de 81 750 euros. Enfin ils soutiennent que la SA CA

est dans l'incapacité absolue de justifier de la réalité du déblocage des fonds et de la date à laquelle ils auraient été débloqués ainsi que du montant réellement débloqué.

La SA CA expose ses moyens et prétentions dans les conclusions du 24 février 2014. Elle demande à la cour de :

- confirmer intégralement le jugement entrepris
- condamner solidairement les époux H au paiement de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions 700 du code de procédure civile,

- les débouter de toutes leurs demandes,
- les condamner aux entiers dépens,
- les débouter de toutes leurs demandes, fins et prétentions.

Elle soutient que les époux H ne remplissent pas les conditions d'application de l'article L313-2 du code de la consommation. Elle considère que monsieur H n'a pas été licencié et que si son épouse a fait l'objet d'un licenciement, il était de deux ans antérieur à la saisine du premier juge et elle a désormais un nouvel emploi. La société C soutient également que leur situation s'est améliorée postérieurement à la souscription des crédits, même si elle n'a été que temporaire et qu'il ne justifient pas de leurs revenus actuels. Il est donc difficile d'apprécier leur situation et leur bonne foi. Elle expose en outre, qu'ils se sont endettés volontairement postérieurement à la souscription des contrats de crédits auprès d'elle en 2006, 2008, alors qu'ils bénéficiaient d'une situation financière plus favorable. Enfin, ils n'apportent aucune précision sur l'évaluation réelle de leur maison ni sur les offres qui auraient pu être transmises.

La procédure a été clôturée le 27 juin 2014.

Motivation de la décision :

L'article L313-12 du code de la consommation permet que l'exécution des obligations financières d'un emprunteur, notamment en cas de licenciement, puisse être suspendue dans les conditions des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

L'emploi du mot, "notamment" permet au juge d'avoir une appréciation plus large des motifs de suspension de la dette, en considération de la situation du débiteur, de sa bonne foi, des besoins du créancier.

En l'espèce, la cour d'appel ne dispose pas des déclarations des époux H lors de la souscription des prêts quant à leur situation financière. Elle peut cependant être retracée au travers des avis d'imposition 2005, 2006, de certains courriers de leurs employeurs et de leurs propres déclarations dans la mesure où le tableau qu'ils ont établi sur leurs revenus et charges est étayé par les relevés bancaires qu'ils produisent.

En 2005, le couple disposait de 8170 € par mois, en 2006 de 7065€ par mois. Dans le tableau dressé par monsieur et madame H il est indiqué en 2006, un revenu de 9205 € par mois pour l'époux, augmenté à 9 399 € par mois en 2008, tandis que madame H ne travaillait pas. Au titre de l'année en cours, le revenu global du couple est de 7607 € par mois. Tous deux ont un emploi à ce jour, mais leur revenu a sensiblement baissé, et le licenciement et la précarité professionnelle en particulier de madame H par le passé, a eu des

répercussions sensibles sur le budget familial. Elle a été licenciée en 2010, retrouvé un emploi, l'a à nouveau perdu pour raison médicale et absence en février 2011. En 2012, elle a occupé des emplois intérimaires comme ouvrière de montage avec un revenu moyen de 1000 € par mois. Aujourd'hui, il serait de 2807 € par mois, tandis que monsieur H ; qui travaille dans le milieu du vin, subit bien évidemment la restriction du marché.

Les époux H sont lourdement endettés mais apparaissent de bonne foi. Ils ont fait des démarches auprès de la S afin de définir un report amiable mais les solutions mises en place n'ont pas été suffisantes, car limitées à quelques mensualités seulement. Ils justifient avoir mis en vente leur immeuble pour un prix de 875 000 € en 2012, mais il s'agit d'un logement de 11 pièces sur 2640 m² de terrain, qui n'a pour l'instant pas trouvé acquéreur.

Les besoins du créancier ne justifient pas que l'on refuse aux débiteurs le report de leur dette. Il convient de faire droit à la demande avec report des mensualités comme indiqué au dispositif de la présente décision avec réduction pendant ce délai, du taux d'intérêt au taux légal.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles engagés dans l'instance, il ne sera pas alloué de somme au titre des frais irrépétibles.

La partie perdante supporte les dépens, ils seront à la charge de la société C qui succombe en ses prétentions.

Par ces motifs :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision contradictoire,

INFIRME la décision déferée,

Statuant à nouveau,

ORDONNE la suspension de l'exécution des obligations de monsieur et madame Marcel résultant des prêts suivants :

- crédit renouvelable n° 520 325 358 52 utilisable par fractions pour un montant maximum de 10 000 euros,
- prêt personnel n° 811 70 29 30 12 d'un montant de 40 000 euros,
- prêt personnel n° 811 74 60 91 42 d'un montant de 30 000 euros,

Pendant une durée de 24 mois à compter du prononcé du présent

arrêt,

DIT que pendant ce délai, les intérêts seront réduits au taux légal sur les trois prêts,

REJETTE toute autre demande,

DIT n'y avoir lieu à frais irrépétibles,

CONDAMNE la société C. aux dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de la SCP

Ainsi prononcé publiquement le **02 octobre 2014** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par _____, Conseiller faisant fonction de Président et _____, Greffier.



